



GÉRALD CYPRIEN LACROIX

Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÈQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

**de réduction à l'état profane
de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis,
incluant sa vente**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a été érigée canoniquement le 29 août 1861, par décret du coadjuteur de l'archevêque de Québec, monseigneur Charles-François Baillargeon;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a été construite de 1927 à 1929, et qu'elle a été bénite le 1^{er} septembre 1929;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a été supprimée par décret en date du 29 octobre 2011, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire a été supprimée par décret en date du 30 octobre 2017, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de la fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis, en date du 27 avril 2022, demandant la fermeture permanente de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs afin de permettre sa cession éventuelle;

CONSIDÉRANT que, par décret du 1^{er} juin 2023, l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis a été fermée au culte de façon permanente;

CONDÉRANT la lettre du modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis en date du 16 octobre 2025, demandant à l'archevêque de procéder à la réduction à l'état profane de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs afin de permettre sa cession et d'en disposer convenablement;

CONSIDÉRANT que, lors de sa rencontre du 20 octobre 2025, le *Conseil presbytéral* a émis une résolution favorable recommandant à l'archevêque de procéder à la réduction à l'état profane de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs afin de permettre sa cession et d'en disposer convenablement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa rencontre du 24 novembre 2025, le *Collège des Consulteurs* a donné son consentement pour la vente de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa rencontre du 4 décembre 2025, le *Conseil pour les affaires économiques* a donné son consentement pour la vente de l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*:

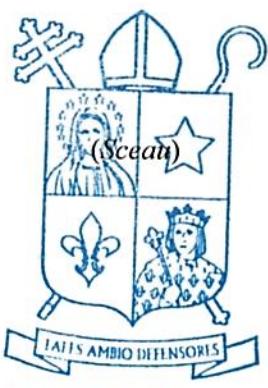
1. Je décrète, par les présentes, que l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;
2. J'autorise donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à monsieur Frederico Boris Iuliani, sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les affaires économiques* et le *Collège des Consulteurs*.

Si cela n'était pas encore fait depuis la fermeture au culte, le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel, s'il y en a; selon le jugement du prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, seront aussi retirés en temps opportun, sous sa supervision.

Si cela n'a pas encore été fait depuis la fermeture au culte, tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens et paroissiennes de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site Internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce neuvième jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq.



+ Gérald C. Card. Lacroix
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Serge D. Tidjani, ch. t., v.é.
Serge D. Tidjani, ch. t., v.é.
Chancelier